

Rapport au Premier ministre

Décret portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Ce décret est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, relatifs à la réforme de l'enquête publique. Cette réforme vise, conformément aux conclusions de l'étude d'impact d'une réforme de l'enquête publique réalisée par le Professeur Yves Jégouzo en juin 2007 et aux objectifs définis par l'article 52 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« *Les procédures d'enquête publique seront modifiées afin de les simplifier, de les regrouper, d'harmoniser leurs règles et d'améliorer le dispositif de participation du public. Le recours à une enquête unique ou conjointe sera favorisé en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes* ») à mettre un terme à la multiplicité des types d'enquêtes régies par des dispositions propres, en regroupant les enquêtes publiques en deux catégories principales (l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement, et l'enquête d'utilité publique classique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), et à améliorer la participation du public.

En particulier, il vise à :

- améliorer l'articulation entre les concertations éventuellement conduites en amont et l'enquête publique elle-même ;
- développer le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- faciliter le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- faciliter la prise en considération des observations du public et /ou les recommandations du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête (procédure de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire) ;
- inciter à une plus forte implication de la personne responsable du projet, plan ou programme dans l'enquête, en lui permettant de produire ses éventuelles observations au vu des observations recueillies au cours de l'enquête dans un délai de quinze jours à l'issue de l'enquête.

L'ensemble de ces mesures visent à créer les conditions nécessaires pour faciliter le débat et faire de l'enquête publique un exercice réussi de démocratie participative.

Le présent décret définit la procédure applicable aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales.

L'article 1^{er} modifie les sections III (Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement), IV (Etablissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur) et V (Modalités du respect du secret de la défense nationale dans les enquêtes

publiques) du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il modifie la numérotation de ces articles afin de permettre le remplacement des dispositions de la section 1 par les nouvelles dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.

L'article 2 crée une section 1 relative au champ d'application de l'enquête publique. L'article R. 123-1 définit la liste des projets soumis à étude d'impact mais exclus du champ de l'enquête publique en raison de leur caractère temporaire, de leur faible importance ou en raison du secret de la défense nationale.

L'article 3 crée une section 2, qui détermine la procédure et le déroulement de l'enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement.

- L'article R. 123-2 précise le moment auquel doit intervenir l'enquête.
- L'article R. 123-3 détermine l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.
- L'article R. 123-4 porte sur les incompatibilités avec les fonctions de commissaire enquêteur.
- L'article R. 123-5 définit les modalités de désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.
- L'article R. 123-6 encadre la durée de l'enquête.
- L'article R. 123-7 définit les modalités d'organisation d'une enquête publique unique, lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins sous le régime « Bouchardeau ».
- L'article R. 123-8 fixe la composition du dossier d'enquête, qui peut également comprendre des pièces complémentaires lorsque les réglementations particulières le prévoient.
- Les articles R. 123-9 à R. 123-11 définissent les conditions d'organisation de l'enquête, notamment les éléments devant figurer dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête et les modalités de publicité de l'enquête.
- L'article R. 123-12 porte sur l'information des communes concernées par l'enquête.
- L'article R. 123-13 prévoit les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, propositions et contre-propositions au cours de l'enquête.
- Les articles R. 123-14 à R. 123-17 portent sur les prérogatives dont dispose le commissaire enquêteur dans la conduite de l'enquête : possibilité de demander la communication des documents en possession de la personne responsable, de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, d'auditionner certaines personnes ou d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.
- L'article R. 123-18 définit les modalités de clôture de l'enquête, en donnant la possibilité à la personne responsable du projet, plan ou programme de produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête.
- Les articles R. 123-19 à R. 123-21 organisent les conditions dans lesquelles le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit son rapport et ses conclusions motivées et les rend publiques.
- Les articles R. 123-22 et R. 123-23 prévoient les conditions de suspension de l'enquête ou de réalisation d'une enquête complémentaire.
- L'article R. 123-24 détermine les conditions de prorogation de la durée de validité d'une enquête publique.
- Les articles R. 123-25 à R. 123-27 définissent les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs. Ils introduisent un recours administratif préalable obligatoire pour toute contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur, et confient au Fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs la charge d'effectuer le précompte de l'ensemble des cotisations et contributions sociales sur ces indemnités et de remplir les obligations déclaratives et de paiement y afférentes.

L'article 4 modifie le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en supprimant notamment la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du Titre Ier de ce code, afin de tenir compte de la nouvelle rédaction du II de l'article L. 11-1 de ce code issue de l'article 239 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, en application duquel l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du code de l'environnement est régie par les dispositions du code de l'environnement.

Les articles 5 à 7 procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales pour les réserves naturelles (article 5), les sites inscrits et classés (article 6) et les installations classées pour la protection de l'environnement (article 7).

L'article 8 définit les conditions d'entrée en vigueur du présent décret.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.